

**TERMES DE RÉFÉRENCE
POUR LES SERVICES D'UN
GESTIONNAIRE DE FONDS**

Mars 2025

Abréviations

| | |
|--------------|---|
| AML | Lutte contre le blanchiment d'argent |
| API | Interface de programmation d'applications |
| AuC | Actifs en dépôt |
| AUC | Commission de l'Union Africaine |
| AuM | Actifs sous gestion |
| AUPF | Fonds pour la Paix de l'Union Africaine |
| BoT | Conseil des Fiduciaires |
| CFA | Analyste Financier Agréé |
| CRF | Fonds de Réserve de Crise |
| EMC | Comité Exécutif de Gestion |
| ESG | Environnement, Social et Gouvernance |
| ETF | Fonds négocié en bourse |
| EX C | Conseil Exécutif |
| FATF | Groupe d'action financière |
| FX | Change (Forex) |
| IFRS | Normes internationales d'information financière |
| IPD | Base de données sur les investissements immobiliers |
| IPSAS | Normes comptables internationales pour le secteur public |
| ISO | Organisation internationale de normalisation |
| IT | Technologie de l'information |
| KYC | Connaissance du client |
| MSCI | Morgan Stanley Capital International |
| NAV | Valeur liquidative |
| PFS | Secrétariat du Fonds pour la Paix |
| PRC | Conseil des Représentants Permanents |
| PSC | Conseil de paix et de sécurité |
| ROR | Taux de rendement |
| SOFR | Taux de financement garanti au jour le jour |
| TOR | Termes de Référence |

Table de Matières

| | |
|--|-------------------------------------|
| Abréviations..... | 2 |
| I. CONTEXTE | 4 |
| II. FONCTIONS PRINCIPALES..... | 4 |
| III. NOMINATION | 5 |
| IV. PORTEE DES TRAVAUX DU GESTIONNAIRE DE FONDS..... | 6 |
| V. INVESTISSEMENTS..... | 6 |
| VI. REMUNERATION | Error! Bookmark not defined. |
| VII. RAPPORTS..... | 7 |
| VIII. REUNIONS..... | 8 |
| IX. ÉVALUATION DU GESTIONNAIRE DE FONDS | 8 |
| X. OBLIGATIONS D'AUDIT | 9 |
| XI. RESILIATION DU CONTRAT DU GESTIONNAIRE DE FONDS..... | 9 |
| XII. REVISION DES TERMES DE REFERENCE | Error! Bookmark not defined. |
| XIII. SOUMISSION DES PROPOSITIONS | 10 |
| ANNEXE A AUX TDR – CRITÈRES D'ÉVALUATION..... | 13 |
| ANNEXE B AUX TDR – OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT ET RESTRICTIONS DU FONDS POUR LA PAIX DE L'UNION AFRICAINE..... | 14 |
| 1. OBJECTIF DU MANDAT..... | 15 |
| 2. LIMITES D'INVESTISSEMENT | 16 |
| 3. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT..... | 16 |
| 4. INDICES DE RÉFÉRENCE | 16 |
| 5. LIQUIDITÉ | 17 |
| 6. INVESTISSEMENTS AUTORISÉS | 17 |
| 7. INVESTISSEMENTS NON AUTORISÉS | 18 |
| 8. LIMITES D'INVESTISSEMENT DÉTAILLÉES..... | 18 |
| 9. DEVISE DE RÉFÉRENCE | 20 |
| 10. REVENUS EN ESPÈCES | 20 |

I. CONTEXTE

1. L'article 21 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union Africaine prévoit la création d'un fonds spécial appelé le Fonds pour la Paix (le « Fonds »), dont l'objectif est de fournir les ressources financières nécessaires aux missions de soutien à la paix et aux autres activités opérationnelles liées à la paix et à la sécurité en Afrique.

2. La Décision de l'Assemblée Assembly/AU/Dec 605(XXVII), adoptée par les Chefs d'État et de Gouvernement les 17 et 18 juillet 2016, a établi le Fonds en tant que fonds indépendant, doté de sa propre structure de gouvernance, de ses règlements opérationnels et financiers. **Depuis 2017, les États membres de l'UA ont contribué environ 342 millions USD au Fonds à la date du 31 décembre 2024.**

3. Le Communiqué PSC/PR/COMM (DCLXXXIX), adopté par le CPS lors de sa 689e réunion tenue le 30 mai 2017, a entériné le Cadre renforcé de gouvernance et de responsabilité du Fonds et sa structure de gestion. En juillet 2017, le Conseil exécutif a approuvé la structure, laquelle a été finalement adoptée par l'Assemblée de l'Union Africaine.

4. L'Instrument relatif au Fonds pour la Paix de l'Union Africaine rend officiellement opérationnel le Fonds en tant que fonds international indépendant destiné à la prévention et à la gestion des conflits, ainsi qu'à la promotion de la paix en Afrique. Il prévoit également la nomination d'un gestionnaire de fonds indépendant (le « Gestionnaire de Fonds »).

5. Sur la base de ce qui précède, les présents termes de référence définissent la nomination, les fonctions principales, les procédures et la résiliation de quatre (4) Gestionnaires de Fonds.

6. Le « gestionnaire de fonds » doit être représenté par une firme.

II. FONCTIONS PRINCIPALES

Le Gestionnaire de Fonds fournira des services de gestion des investissements du Fonds. En fournissant ces services au Fonds, le Gestionnaire de Fonds devra :

- Gérer l'investissement des actifs du Fonds avec un mandat discrétionnaire, conformément aux objectifs et restrictions d'investissement définis dans le Mandat de gestion du Fonds, en :
 - Identifiant les opportunités d'investissement appropriées pour le Fonds, conformément au Mandat de gestion du Fonds et à la politique d'investissement du Fonds ;
 - Déterminant la manière dont l'argent ou les actifs du Fonds peuvent être investis ou réalisés afin de mettre en œuvre la politique d'investissement ;
 - Garantissant une diversification suffisante des portefeuilles d'actifs ;
- Examiner la pertinence et le calendrier d'allocation des actifs des investissements du Fonds ;
- Rendre compte de toutes les transactions effectuées pour le compte du Fonds et rapprocher ses registres avec ceux de l'administrateur de fonds indépendant ou toute autre tierce partie qualifiée assurant le rôle de la banque dépositaire des actifs du Fonds ;
- Garantir que le Fonds fonctionne conformément aux réglementations applicables imposées par les autorités de régulation compétentes ;
- Exécuter toutes les fonctions avec un soin professionnel, une compétence et une diligence appropriés.

III. NOMINATION

La nomination des quatre (4) Gestionnaires de Fonds fera l'objet d'un processus d'appel d'offres ouvert.

Les candidats doivent satisfaire aux critères d'éligibilité définis dans les documents d'appel d'offres.

Les candidats seront soumis à une procédure de diligence raisonnable menée par un comité technique d'évaluation.

Le Gestionnaire de Fonds conclura un mandat de gestion avec l'Union Africaine (le « Mandat de gestion »), qui : (i) précisera la relation entre le Fonds, ses organes et le Gestionnaire de Fonds ; et (ii) définira les droits, responsabilités et obligations du Gestionnaire de Fonds à l'égard du Fonds.

Lors de la sélection du Gestionnaire de Fonds, une attention particulière sera accordée à l'objectif du Fonds et à la capacité du candidat à atteindre les objectifs d'investissement du Fonds, à savoir la préservation du capital, le faible risque, la liquidité élevée et le rendement des investissements.

Le Gestionnaire de Fonds sera nommé pour une période initiale de quatre (4) ans, renouvelable sous réserve d'un examen annuel de performance et des dispositions de résiliation prévues au chapitre XII.

IV. PORTEE DES TRAVAUX DU GESTIONNAIRE DE FONDS

Le Fonds sera administré conformément aux Règles et Règlements Financiers du Fonds pour la Paix ainsi qu'aux politiques, procédures et lois applicables.

Le Gestionnaire de Fonds sera également régi par le Mandat de gestion du Fonds, qui définira son autorité, ses limites d'investissement et les autres restrictions applicables.

Le Gestionnaire de Fonds exercera les droits de vote par procuration pour le compte du Fonds, conformément à la Politique de vote par procuration fournie.

Le Gestionnaire de Fonds s'engage à remplir ses obligations envers le Fonds en très bonne foi, dans l'intérêt du Fonds, tout en veillant à éviter tout conflit d'intérêt.

V. INVESTISSEMENTS

Les restrictions et objectifs d'investissement figurant dans le Mandat de gestion du Fonds seront fondés sur le modèle de l'Annexe B des présents Termes de Référence, sous réserve de révision et d'amendement par le Gestionnaire de Fonds, avec l'approbation du Conseil d'Administration (BoT).

Il convient de noter qu'il existe un mécanisme d'urgence du Fonds, appelé « Fonds de Réserve de Crise », représentant une partie du Fonds. Les restrictions spécifiques d'investissement applicables à ce mécanisme sont exposées séparément dans l'Annexe B des présents Termes de Référence.

Les critères suivants seront pris en compte lors de la sélection des investissements du Fonds :

- la sécurité et le risque associé à l'investissement en termes de perte potentielle du capital ou des intérêts ;

- la liquidité ou la négociabilité de l'investissement, soit la facilité avec laquelle il peut être converti en espèces dans l'intérêt du Fonds ;
- le rendement procuré par l'investissement, généralement exprimé en Taux de Rendement annuel (ROR).

Tous les investissements du Fonds seront enregistrés dans un registre d'investissement tenu à jour par le Gestionnaire de Fonds, indiquant les détails pertinents de chaque investissement, y compris la valeur nominale du dépôt, les produits de la vente et les revenus générés.

Tous les revenus, bénéfices et pertes issus du Fonds seront imputés au compte du Fonds.

Les investissements seront liquidés lorsque le Gestionnaire de Fonds, à sa seule discrétion (et sous réserve de conformité avec le Mandat de gestion), estimera que le désinvestissement est dans l'intérêt du Fonds.

Le Gestionnaire de Fonds ne doit pas, sciemment et pour son propre compte, adopter une position contraire à celle du Fonds, ni vendre à ce dernier un investissement qu'il détient pour son propre compte, ni acheter pour son propre compte un investissement du Fonds.

Le Gestionnaire de Fonds doit exécuter son mandat d'investissement en promouvant les principes de bonne gouvernance économique, sociale et d'entreprise (« ESG »).

VI. RAPPORTS

Le Gestionnaire de Fonds devra soumettre des rapports trimestriels au Secrétariat et à l'EMC, comprenant notamment :

- la Valeur Liquidative (NAV) du Fonds ;
- la performance du Fonds sur la période par rapport aux critères de performance standards, y compris l'indice de référence ;
- les transactions sur les actifs achetés et vendus ;
- une ventilation du bénéfice ou de la perte nette pour la période, y compris :
 - gains ou pertes réalisés ;
 - gains ou pertes non réalisés ;

- intérêts perçus et intérêts dus ;
- frais de gestion ;
- les frais de transaction agrégés, y compris :
 - frais de courtage ;
 - frais de transaction ;
- autres frais agrégés, notamment :
 - frais comptables ;
 - frais d'audit ;
 - frais bancaires ;
 - autres frais de transaction.

Le Directeur du Secrétariat présentera un rapport annuel au Conseil des Fiduciaires (BoT) sur la performance du Fonds sur la base de ces rapports.

VII. REUNIONS

Le Gestionnaire de Fonds devra participer à deux réunions annuelles à Addis-Abeba, en Éthiopie, ou dans un pays désigné, avec l'EMC et le BoT, afin d'examiner la performance du Fonds et du Gestionnaire de Fonds.

Des réunions ponctuelles peuvent également être convoquées à la demande du Président de l'EMC ou du BoT.

VIII. ÉVALUATION DU GESTIONNAIRE DE FONDS

La performance du Fonds et du Gestionnaire de Fonds fera l'objet d'un examen par le Comité Exécutif de Gestion (EMC) et le Conseil d'Administration (BoT).

Les états financiers préparés par le Gestionnaire de Fonds seront également soumis à un contrôle externe par des auditeurs, en complément des procédures d'audit de l'Union Africaine.

IX. OBLIGATIONS D'AUDIT

Le Gestionnaire de Fonds est responsable de la préparation des rapports financiers relatifs aux investissements du Fonds. Ces rapports seront soumis au Secrétariat du Fonds pour la Paix, au Conseil des Fiduciaires et à l'EMC.

Les règles comptables applicables sont celles des Normes Comptables Internationales pour le Secteur Public (IPSAS).

Le Gestionnaire de Fonds sera également soumis à l'audit externe de l'Union Africaine, notamment par le Conseil externe des auditeurs via le Secrétariat du Fonds pour la Paix.

X. RESILIATION DU CONTRAT DU GESTIONNAIRE DE FONDS

Le Gestionnaire de Fonds peut être révoqué avec effet immédiat par le Président de l'EMC, sous réserve de notification préalable au Conseil des Fiduciaires, pour l'un des motifs suivants :

- Violation substantielle du Mandat de gestion du Fonds ;
- Pertes importantes de la valeur du Fonds ;
- Violation du droit international ou des réglementations locales applicables ;
- Fraude, négligence ou faute intentionnelle de la part du Gestionnaire de Fonds ;
- Risque d'insolvabilité ou de crédit concernant le Gestionnaire de Fonds.

La nomination du Gestionnaire de Fonds peut également être résiliée avec un préavis écrit de 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires par le Président de l'EMC, sous réserve de l'approbation du BoT, dans les cas suivants :

- Contre-performance du Gestionnaire de Fonds ;
- Manque de compétitivité des services du Gestionnaire de Fonds ;
- Violation du Mandat de gestion du Fonds.

XI. SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions techniques et financières devront être soumises conformément aux instructions indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

Les CV, états financiers, relevés bancaires, informations sur les actifs/passifs et attestations de couverture d'assurance doivent être inclus dans l'enveloppe technique, car ces éléments serviront de base à l'évaluation technique.

Les propositions de barème des frais de gestion peuvent être exprimées en pourcentage des actifs sous gestion (AuM).

L'Union Africaine accepte également les propositions avec un plafond de frais fixes pour la gestion des investissements, c'est-à-dire un coût total fixe, quel que soit le montant du Fonds.

Les gestionnaires d'investissement doivent inclure des estimations de coûts dans leurs propositions.

Expérience et qualification de la firme

1. Le gestionnaire de fonds doit avoir au moins 10 ans d'expérience dans la gestion de fonds de placement.
2. Le gestionnaire de fonds doit avoir un bilan solide et compétent en matière de gestion de placements pour les clients institutionnels, de préférence dans le contexte du financement du développement, et à un niveau de fonds important de 200 millions de dollars ou plus.
3. Le gestionnaire de fonds doit avoir une compétence avérée en gestion de portefeuille avec un objectif de rendement total et un contrôle actif du risque.
4. Le gestionnaire de fonds doit inclure les références écrites d'au moins trois clients institutionnels actuels avec leurs coordonnées.
5. Le gestionnaire de fonds doit être enregistré et réglementé en tant que gestionnaire de fonds d'investissement dans n'importe quelle juridiction de tous les États membres africains.
9. Le gestionnaire du fonds doit disposer d'un cadre de gouvernance (qui devrait comprendre des auditeurs indépendants) et au moins la dernière évaluation de son cadre de gouvernance.
10. Le gestionnaire de fonds doit fournir un échantillon d'un « modèle » pour la répartition des actifs auquel les fonds doivent adhérer (donner un échantillon).
11. Le gestionnaire du fonds doit fournir une couverture d'assurance de responsabilité professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance réputée et démontrer que les actifs dépassent les passifs et les liquidités.

Remarque : Veuillez consulter l'annexe A pour connaître les exigences techniques détaillées de la société.

Principales qualifications et expériences des experts

1. Composition de l'équipe :

- L'équipe du cabinet doit comprendre les experts clés suivants ayant une expérience et des qualifications pertinentes.
 - Gestionnaire de portefeuille
 - Chef des investissements
 - Rapports aux clients et opérations
 - Personnel d'appui

| Expert Clés | Qualification | Expérience Générale | Expérience Spécifique |
|--|--|--|---|
| Gestionnaire de Portefeuille /Expert K-1 | Maîtrise en finance, économie, administration des affaires ou dans un domaine connexe. Doit être un analyste financier agréé (CFA). | Au moins 15 ans d'expérience dans la supervision de portefeuilles de placement pour le compte de clients, d'institutions ou de fonds, assurant l'alignement sur les objectifs de placement, l'appétit pour le risque et le cadre réglementaire énoncés | Expérience pratique de la gestion de portefeuilles institutionnels dans des stratégies à revenu fixe, actions et multi actifs axées sur la préservation du capital, les rendements ajustés au risque et l'harmonisation avec les mandats des clients. Gestion réussie de plus de 400 millions USD d'actifs pour le compte de fonds de pension, d'institutions souveraines et d'agences de développement. |
| Directeur des Activités d'Investissements /Expert K-2 | Maîtrise en finance, économie, administration des affaires ou dans un domaine connexe. Doit être un analyste financier agréé (CFA). | Au moins 15 ans d'expérience dans la direction de stratégies de placement institutionnel, la gestion de portefeuilles à actifs multiples et l'harmonisation des décisions de placement avec les objectifs organisationnels à long terme. | A dirigé la conception et la mise en œuvre d'un portefeuille de placements multi actifs de 400 millions de dollars, obtenant un rendement supérieur aux indices de référence tout en assurant la conformité avec les cadres de gouvernance et de risque. |
| Chargé des Rapports et des Opérations /Expert K-3 | Maîtrise en finance, économie, administration des affaires ou dans un domaine connexe. Il est souhaitable d'obtenir une certification professionnelle (p. ex., CFA). | Au moins 10 ans d'expérience dans la production de rapports de placement précis, opportuns et adaptés aux besoins des clients qui communiquent le rendement du portefeuille, l'attribution et la conformité aux mandats. | Préparer et livrer des rapports trimestriels sur les placements pour les clients institutionnels qui gèrent plus de 400 millions de dollars en actifs, en veillant à ce qu'ils soient entièrement conformes aux normes réglementaires et aux attentes des clients. |
| Personnel d'appui /Expert K-4 | Maîtrise en finance, en économie, en administration des affaires ou dans un domaine connexe. Il est souhaitable d'obtenir une certification professionnelle (p. ex., CFA). | Au moins 10 ans d'expérience dans la gestion de relations institutionnelles clés, l'engagement des clients et l'alignement des solutions de placement sur les objectifs du client. | Assurer la liaison principale pour les clients institutionnels de grande valeur, superviser des actifs de 400 millions de dollars, diriger des examens stratégiques et veiller à la prestation de solutions de placement sur mesure et à l'établissement de rapports. |

L'équipe proposée doit comprendre des personnes possédant d'excellentes compétences orales et rédactionnelles dans au moins une des langues de travail de l'UA (anglais ou français). La connaissance pratique des autres langues de travail officielles de l'UA constitue un avantage supplémentaire.

Il est impératif que des copies certifiées ou notariées des titres de compétence et des attestations professionnelles des principaux experts soient présentées. Le fait de ne pas fournir ces documents obligatoires entraînera la disqualification de l'offre ou de la soumission à l'étape de l'évaluation préliminaire.

Méthode de sélection

L'entreprise doit être sélectionnée conformément à la méthode de sélection basée sur la qualité et le coût (MSQC) énoncée dans les Lignes directrices de l'UA en matière de passation de marché.

ANNEXE A AUX TDR – CRITÈRES D'ÉVALUATION

| CHAMP | POINTS |
|--|-----------|
| 1. <u>Expérience</u> <ul style="list-style-type: none">- Le Gestionnaire de Fonds doit justifier d'au moins 10 ans d'expérience en gestion de fonds d'investissement.- Il devra justifier d'une expérience avérée dans la gestion de portefeuilles pour des clients institutionnels, de préférence dans un contexte de financement du développement, avec un volume de fonds supérieur ou égal à 200 millions USD.- Compétence démontrée en gestion de portefeuille avec objectif de rendement total et contrôle actif des risques.- Le gestionnaire devra fournir des références écrites d'au moins trois clients institutionnels actuels avec leurs coordonnées. | 20 |
| 2. Composition de l'Equipe : Qualifications & Expérience Qualifications et expérience de l'équipe de la firme sur les experts clés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- Gestionnaire de Portefeuille- Directeur des Activités d'Investissement- Chargés des Rapport et des Opérations- Personnel d'appui | 10 |
| <u>Enregistrement</u> <ul style="list-style-type: none">- Le Gestionnaire de Fonds doit être enregistré et réglementé en tant que gestionnaire de fonds d'investissement dans une juridiction d'un État membre de l'Union Africaine. | 7 |
| <u>Politiques</u> <ul style="list-style-type: none">- Le Gestionnaire devra fournir les politiques suivantes :<ul style="list-style-type: none">A.1. Lutte contre le blanchiment (AML) / (KYC);A.2. Gestion des risques et conformitéA.3. Conflits d'intérêtsA.4. Politique de transactions personnellesA.5. Politique de vote par procurationA.6. Politique de respect des lignes directrices du clientA.7. Critères ESGA.8. Respect des recommandations du GAFI | 13 |

| | |
|--|------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Sans amendes majeures ni problèmes de conformité non résolus au cours des cinq dernières années. - Preuve d'un cadre de gouvernance d'entreprise avec auditeurs indépendants et dernière évaluation disponible du cadre de gouvernance. | |
| <p><u>Solidité Financière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Preuve d'une assurance responsabilité professionnelle avec une compagnie d'assurance réputée. - Démonstration que les actifs excèdent les passifs et que les actifs liquides sont supérieurs ou égaux à 8/52 semaines de dépenses. - Justification par états financiers de revenus réguliers sur les trois dernières années. - Relevés bancaires solides des six derniers mois. | 10 |
| <p><u>Méthodologie et Approche</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation d'un modèle d'allocation d'actifs à respecter. - Démonstration d'une valeur ajoutée via une équipe de recherche économique/quantitative dédiée. - Fourniture d'un échantillon de rapport périodique (même sous-traité) et délais de remise. - Y a-t-il un logiciel spécifique pour maintenir et mettre à jour l'information du Fonds (même si elle est externalisée) qui peut être fourni au client • Rapprochement mensuel des valeurs comptables et de trésorerie, • Évaluation et revue trimestrielles du portefeuille, • Rapprochement trimestriel avec l'administrateur (valeurs comptables et de marché). - Systèmes de contrôle interne sur l'allocation d'actifs, sélection de titres, gestion des risques et prévention des non-conformités. - Preuve de comparaison ou dépassement d'un indice de référence spécifique client sur les 3 dernières années - Le gestionnaire de fonds doit fournir des explications détaillées et des exemples d'accord avec les banques dépositaires - Le gestionnaire de fonds doit fournir une copie d'un exemple de contrat avec le client ou de mandat du fonds. | 40 |
| TOTAL | 100 |

REMARQUE : La note de passage minimale pour l'évaluation technique est de 70 points.

ANNEXE B AUX TDR – OBJECTIFS D’INVESTISSEMENT ET RESTRICTIONS DU FONDS POUR LA PAIX DE L’UNION AFRICAINE

Le Fonds pour la Paix de l’Union Africaine sera divisé en deux sous-portefeuilles : (i) le portefeuille principal et (ii) le Fonds de Réserve de Crise (CRF).

- En règle générale, l’Union Africaine privilégie les instruments financiers facilement convertibles en espèces. La nature des sources de financement et des flux de trésorerie détermine les types d’investissements permis. Les instruments à court, moyen et long terme peuvent être acquis selon les caractéristiques du Fonds.
- L’Union encourage une diversification adéquate des actifs du Fonds. L’interaction entre différentes classes d’actifs permet un rendement stable, une gestion efficace et efficiente des risques.
- L’Union peut percevoir des intérêts dans toute devise, à condition que l’instrument soit émis dans la même devise que le capital investi.
- Un minimum de 75 % des fonds investissables doit être alloué à des investissements sur le continent africain.
- Les éléments suivants seront pris en compte pour évaluer le risque souverain d’un investissement :
 - (i) Stabilité politique du pays ;
 - (ii) Stabilité économique (ex. couverture moyenne des importations) ;
 - (iii) Facilité de faire des affaires (accès aux devises, opérations transfrontalières, reconnaissance du statut diplomatique de l’UA) ;
 - (iv) Niveau de développement des marchés financiers dans le pays.

1. OBJECTIF DU MANDAT

L’objectif principal du mandat est d’assurer une croissance durable et à long terme du capital ainsi que des rendements supérieurs à l’indice de référence sur le long terme, avec une volatilité et des pertes réduites.

Le Fonds sera géré de manière prudente pour offrir un véhicule d’investissement de qualité et accéder aux marchés mondiaux tout en privilégiant les investissements en Afrique.

2. LIMITES D'INVESTISSEMENT

La réserve de trésorerie ne doit être détenue que pour une période maximale de trois mois à la fois.

L'Union Africaine n'investira pas dans des titres non cotés, des fonds de capital-investissement ou des fonds de capital-risque.

L'exposition au risque de crédit doit être surveillée en permanence. La diversification, les notations de crédit et les limites d'exposition seront utilisées pour réduire le risque de contrepartie.

3. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

L'objectif à long terme est d'assurer un rendement constant via des stratégies contrôlées en matière de risque, avec une base d'actifs globale diversifiée, tout en soutenant les résultats économiques, sociaux et environnementaux pour l'Afrique.

Les critères suivants s'appliquent aux investissements du Fonds :

- sécurité et risque de perte du capital ou des intérêts ;
- liquidité ou capacité de conversion rapide en espèces ;
- maximisation du rendement annuel (ROR) avec un niveau de risque raisonnable acceptable pour l'UA ;
- préférence pour les institutions et instruments financiers africains.

Les opportunités doivent respecter les objectifs de rendement et les limites de risque définis.

4. INDICES DE RÉFÉRENCE

Les actifs de l'Union doivent être investis dans l'intérêt des États membres. Les normes suivantes sont établies :

- (i) Obtenir un rendement total annualisé supérieur au SOFR + 1,0 %.**
- (ii) Surpasser les indices de référence sur une période de 4 ans.**

(iii) Indices de référence par classe d'actifs :

| Classes d'Actifs | Indices de Référence d'actifs |
|---------------------------|--|
| Titres à revenu fixe | Secured Overnight Financing Rate (SOFR) + 1.0% |
| Actions | MSCI frontier markets Africa index |
| Investissements non cotés | MSCI frontier markets Africa index + 2.5% |
| Immobilier | Indice IPD annuel vert Afrique du Sud |

Les rendements doivent être convertis en USD à la fin de chaque période de reporting pour cohérence.

5. LIQUIDITÉ

- 5.1. Le niveau de liquidité pour le portefeuille du CRF qui permettrait au gestionnaire du fonds de traiter une instruction de retrait doit être dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception d'une instruction d'un investisseur de retirer ; et.
- 5.2. Le niveau de liquidité pour le portefeuille principal qui permettrait au gestionnaire de traiter une instruction de retrait doit être dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une instruction de retrait.

À titre de clarification, il convient de noter que bien que le niveau maximal de liquidité pour traiter une instruction de retrait ait été stipulé, les niveaux de liquidité de tous les actifs sous-jacents du portefeuille n'ont pas besoin d'être alignés sur les niveaux de liquidité pour les retraits. En outre, l'Union africaine s'efforcera d'informer les gestionnaires de fonds le plus à l'avance possible des retraits futurs anticipés notamment en ce qui concerne le portefeuille principal afin de promouvoir une meilleure gestion des liquidités.

6. INVESTISSEMENTS AUTORISÉS

➤ **Fonds de Réserve de Crise :**

Les actifs suivants sont autorisés pour la partie ou le pourcentage du Fonds qui est affecté au Fonds de réserve de crise :

- 6.1. Espèces dans la devise désignée ;
- 6.2. Instruments du marché monétaire ;

➤ **Portefeuille principal :**

Les actifs suivants sont autorisés pour la partie principale restante du Fonds qui n'a pas été allouée au Fonds de réserve de crise

- 6.3. Espèces dans la devise désignée ;
- 6.4. Actions cotées sur des bourses reconnues ;
- 6.5. Titres de créance émis par un gouvernement ;
- 6.6. Instruments du marché monétaire ;
- 6.7. Fonds spéculatifs réglementés ;
- 6.8. Matières premières ;
- 6.9. Immobilier

7. INVESTISSEMENTS NON AUTORISÉS

- 7.1. Actions non cotées ;
- 7.2. Biens immobiliers non mobiliers ;
- 7.3. Fonds de capital-investissement ;
- 7.4. Cryptomonnaies ;
- 7.5. Œuvres d'art ;
- 7.6. Autres formes de dette (sauf titres de dette émis par un gouvernement).

8. LIMITES D'INVESTISSEMENT DÉTAILLÉES

Afrique :

- 8.1. Au moins 75 % des actifs sous-jacents doivent être investis dans des instruments négociés directement ou indirectement sur le continent africain.

Instruments monétaires / de trésorerie :

- 8.2. Minimum : 10 %, Maximum : 100 % des investissements totaux.

Actions :

- 8.3. Maximum 5 % du total des investissements ;
- 8.4. Aucun investissement dans des actions non cotées ;
- 8.5. Pas plus de 5 % dans les titres d'un seul émetteur.

Instruments de dette :

- 8.6. Maximum 80 % des investissements totaux ;
- 8.7. Les titres de créance émis ou garantis par un gouvernement et dont la cote de crédit est attribuée par Fitch, Moody's ou S&P de catégorie AA+ ou AAA sont soumis à une limite de 25 % du total des placements du Fonds.
- 8.8. Les titres de créance émis ou garantis par un gouvernement ayant une cote de crédit (Fitch, Moody's ou S&P) qui est AA ou inférieure sont soumis à une limite de 10 % du total des placements du Fonds.

Fonds spéculatifs :

- 8.9. Le montant maximal des placements dans les fonds de couverture réglementés est de 5 % du total des placements du Fonds.;
- 8.10. Le Fonds ne peut investir plus de 2,5 % dans un seul fonds spéculatif et 5 % dans un fonds de hedge funds sur l'ensemble des placements du Fonds. ;
- 8.11. Le fonds de couverture ou le fonds de fonds de couverture doit être un fonds enregistré auprès d'une autorité réglementaire compétente dans la juridiction pertinente.

Matières premières :

- 8.12. Le montant maximal de l'investissement dans les produits de base est de 5 % du total des investissements du Fonds ;
- 8.13. Les Fonds Négociés en Bourse sur matières premières sont inclus.

Immobilier :

8.14. Le montant maximal alloué à la propriété est de 10 % du total des placements du Fonds.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La devise de référence est le dollar américain (USD).

L'exposition au risque de change est limitée aux devises des Etats Membres de l'Union Européenne, au dollar américain (USD) et au yen japonais (JPY).

Une exposition à d'autres devises n'est autorisée que de manière marginale et uniquement via des instruments diversifiés comme les fonds communs de placement dans des pays notés au minimum B.

10. REVENUS EN ESPÈCES

Tout revenu en espèces (y compris dividendes et intérêts) perçu par le Gestionnaire de Fonds pour le compte du Fonds sera intégré au solde du Fonds et réinvesti conformément à la stratégie et à la politique d'investissement adoptées, dans l'intérêt du Fonds.